



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**  
Service de la production agricole  
Sous-direction des entreprises agricoles  
Bureau de l'installation et de la modernisation  
3 rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par Jérôme MATER / Guy NOBLET  
Tél. 01 49 55 57 80 / 01 49 55 57 12  
Courriel : [jerome.mater@agriculture.gouv.fr](mailto:jerome.mater@agriculture.gouv.fr)  
[guy.noblet@agriculture.gouv.fr](mailto:guy.noblet@agriculture.gouv.fr)

N° NOR : AGRT1030559C

**CIRCULAIRE**  
**DGPAAT/SDEA/C2010-3108**  
**Date : 14 décembre 2010**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : Information sur le champ de transfert des missions des ADASEA vers les  
chambres d'agriculture dans le cadre de l'article 71 de la LMAP du 27 juillet 2010**

**Résumé :** L'article 71 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, confie de nouvelles missions aux chambres d'agriculture : l'information individuelle et collective sur les questions d'installation, la tenue du répertoire à l'installation et la participation à l'instruction des dossiers d'installation. Cette circulaire précise le champ des activités transférées et leurs modalités de reprises par les chambres d'agriculture.

**Mots-clés:** Chambre d'agriculture, ADASEA, transfert de missions, LMAP.

Destinataires	
<b>Pour exécution :</b>  DDT – DDTM	<b>Pour information :</b>  Administration centrale DRAAF DAF M. le Président de l'APCA M. le Président Directeur Général de l' ASP Organisations professionnelles agricoles

L'article 71 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a confié aux chambres départementales d'agriculture de nouvelles missions de service public en matière d'installation des jeunes agriculteurs. Elles portent sur l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture, sur la tenue du répertoire à l'installation créé dans chaque département en application de l'article L.330-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et sur la participation à l'instruction des dossiers d'installation .

Un décret définissant les conditions de transfert aux chambres d'agriculture de ces missions exercées jusqu'à présent par les ADASEA sera publié dans les prochaines semaines. Il modifiera et complètera les dispositions actuelles du Code Rural et de la Pêche Maritime et indiquera que le transfert des missions de service public s'opère au 1er janvier 2011.

Ce décret sera complété par d'autres textes législatifs et réglementaires, notamment par le dépôt d'un amendement à la Loi de Finances Rectificative 2010 permettant la dévolution des boni de la liquidation des ADASEA aux chambres d'agriculture et par un arrêté ministériel précisant le contenu de la mission d'information et les conditions dans lesquelles elle est réalisée.

Dans l'attente de l'adoption et de la parution de ces textes, il convient de préparer d'ores et déjà le transfert des missions de service public liées à l'installation qui prend effet au 1er janvier 2011.

Cette présente circulaire précise le champ des activités transférées et leurs modalités de reprise par les chambres d'agriculture. J'attire particulièrement votre attention sur le fait qu'il est souhaitable que les chambres d'agriculture assurent directement les missions qui leur sont confiées et que toute autre procédure envisagée ne doit être que temporaire.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,  
de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

# 1 PERIMETRE DES MISSIONS

## 1.1 Le socle national « transmission- installation

L'article 71 de la LMAP vise, au titre des missions à transférer aux chambres d'agriculture le socle national « transmission-installation » constitué par le répertoire départemental à l'installation (RDI), et les aides à l'installation DJA. Ce socle est élargi à l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), et le Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL). Il comprend donc :

- **Le répertoire départemental à l'installation (RDI) / déclarations d'intention de cesser l'activité (DICA)**
  - *information collective des bénéficiaires potentiels,*
  - *information individuelle des bénéficiaires potentiels, accompagnement des cédants et des candidats à l'installation, mise en relation cédant/repreneur,*
  - *médiation foncière en lien avec des projets d'installation, à la demande de la CDOA, le cas échéant.*
  
- **L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP)**
  - *information collective des bénéficiaires potentiels,*
  - *information individuelle des bénéficiaires potentiels,*
  - *préparation de l'instruction des demandes d'aides,*
  - *préparation de la mise en paiement des dossiers,*
  - *suivi des dossiers.*
  
- **Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)**
  - *information collective des bénéficiaires potentiels,*
  - *information individuelle des bénéficiaires potentiels,*
  - *préparation de l'instruction des demandes d'aides,*
  - *préparation de la mise en paiement des dossiers.*
  
- **La dotation Jeune Agriculteur**
  - *information collective des bénéficiaires potentiels,*
  - *information individuelle des bénéficiaires potentiels,*
  - *préparation de l'instruction des demandes d'aides,*
  - *préparation de la mise en paiement des dossiers,*
  - suivi des dossiers.*

## **1.2 Les Points Info Installation (PII) et les Centres d'Elaboration des Parcours de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP)**

En vertu de la réglementation régissant l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation (notamment l'art. D 343-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime) dans chaque département, certaines ADASEA exercent d'autres missions qui, tout en ne faisant pas partie des missions de service public, font l'objet d'une labellisation par le préfet de département et concourent à l'animation du dispositif à l'installation. Il s'agit des actions liées au « Point information installation » (PII) et au « Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisée » (CEPPP).

La mise en œuvre de ces actions peut indirectement être touchée par le transfert des personnels assurant les missions de service public.

Dans l'hypothèse où une ADASEA ne serait plus en mesure de pouvoir accomplir ces missions pour lesquelles elle a été agréée, il vous appartient de faire en sorte que la continuité de l'accueil des candidats à l'installation par les PII et le suivi de la réalisation des PPP soient assurés. Pour cela, je vous demande de lancer, au niveau départemental, une nouvelle procédure d'appel à candidature prévue à l'article R343-21 du code rural et de la pêche maritime lorsque ces missions étaient confiées aux ADASEA. Les chambres d'agriculture peuvent soumettre leur offre dans le cadre des procédures d'appel à candidature.

Pour mémoire, 26 ADASEA ont été labellisées en qualité de PII. Deux autres le sont en collaboration avec le syndicat JA et une troisième avec une chambre d'agriculture. Elles bénéficient d'aides au titre du FICIA pour leur action.

Quelques ADASEA ont pu être agréées en 2009 en qualité de CEPPP, pour trois années. Les centres perçoivent une rémunération de 500 € par PPP, imputée actuellement sur le CASDAR et à partir de 2011, sur les crédits du ministère (sous-action 154-38 relative aux aides de l'État pour les stages à l'installation).

## **1.3 Les activités du champ concurrentiel**

Au delà du périmètre de l'article 71 de la LMAP, le champ des missions reprises par les chambres d'agriculture peut être étendu, lorsque le contexte s'y prête, aux autres activités du secteur concurrentiel adossées aux missions de service public telles que les prestations de service rémunérées pour la conception de plan de développement d'exploitation (PDE), la réalisation d'études économiques ou thématiques...

Au plan local, et en tenant compte du contexte, vous veillerez à faciliter les initiatives des chambres d'agriculture visant à reprendre le plus largement possible les activités des ADASEA, dans un objectif de cohérence de gestion des instruments de soutien à l'installation et de maintien du niveau de compétence dans l'offre de conseil aux agriculteurs

## **2 MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIVITES ET DES SALARIES**

### **2.1 Possibilité de dissolution des ADASEA**

L'article 71 de la LMA ne fait pas disparaître les ADASEA dont l'objet subsiste. Les ADASEA sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901. Elles exercent une mission de service public sur l'installation en agriculture, le reste de leurs activités étant consacré à des prestations de service rémunérées entrant dans le champ du secteur concurrentiel.

Le transfert des missions de service public vers les chambres d'agriculture conduit donc à retirer une part majoritaire de l'activité des ADASEA en moyenne nationale, mais avec des situations très particulières dans quelques départements où la part d'activité non publique peut être plus importante.

Les ADASEA peuvent poursuivre leurs activités de service sur le secteur concurrentiel ou entamer une procédure de dissolution / liquidation.

## **2.2 Reprise des salariés par les chambres d'agriculture**

Le code du travail instaure un principe général selon lequel le personnel affecté à une activité transférée à une autre entreprise a un droit à la poursuite de son contrat dans le cas du transfert de ces activités d'une entreprise à une autre.

La reprise par les chambres d'agriculture des activités de service public exercées par les ADASEA doit donc se traduire par la reprise des personnels exerçant ces activités. Celle-ci est d'ailleurs souhaitable pour la poursuite des missions transférées dans de bonnes conditions et éviter une déperdition des savoir faire et expériences.

Une application stricte du code du travail pourrait permettre de ne reprendre que les agents pour lesquels la participation à la mission transférée constitue l'essentiel de l'activité. Toutefois, certains salariés n'accomplissent que partiellement des missions de service public. Pour ces personnels, vous veillerez à apporter aux chambres d'agriculture tout l'appui nécessaire pour que des solutions pragmatiques soient recherchées et faciliter ainsi la reprise la plus complète possible des personnels. La reprise des personnels des ADASEA devra néanmoins être réalisée en prenant en compte les réorganisations internes en cours dans les chambres d'agriculture.

Pour les cas complexes, vous pourrez apporter aux chambres d'agriculture votre concours, par exemple pour les aider à établir un diagnostic des structures ou des activités à reprendre.

Lorsque la reprise du personnel de l'ADASEA est partielle, vous veillerez à ce que tous les acteurs locaux se mobilisent pour valoriser l'expertise de ces agents et éviter des licenciements dont le coût serait hors de proportion des actifs dont disposent les ADASEA.

## **3 DEVOLUTION DE BIENS ET TRANSFERT DES OUTILS**

### **3.1 La dévolution des biens**

Dans le cas de dissolution de l'ADASEA, la dévolution de ses biens est prévue dans ses statuts ou à défaut déterminée par l'Assemblée Générale de l'association. Il paraît opportun que celle-ci puisse s'exercer au bénéfice de la chambre d'agriculture qui reprend les activités et les personnels. **Il est envisagé d'amender la loi de finances rectificative 2010 en vue de permettre la dévolution des biens de liquidation à la chambre d'agriculture** même quand celle-ci est membre de l'ADASEA.

### **3.2 Les outils et données informatiques**

Quelle que soit l'étendue de la reprise des activités de l'ADASEA par la chambre d'agriculture, afin de garantir la continuité, sans rupture, des missions de service public, le transfert des outils et des données informatiques doit être effectif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les données relatives aux systèmes d'information des dispositifs de gestion publique étant propriété de l'État, vous vous assurerez que les opérations de transfert se font sans difficultés.

Concernant les outils informatiques liés à l'installation, plusieurs applications sont opérationnelles au sein des ADASEA :

- OSIRIS, outil commun ODASEA, DDT/DDTM, Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la saisie notamment des dossiers d'installation en vue du paiement des aides par l'ASP. Dans le cas des chambres d'agriculture ayant déjà intégré les ADASEA, les agents concernés ont obtenu une habilitation, la même procédure sera à effectuer au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- Un logiciel concernant le répertoire à l'installation hébergé par l'ASP. Une convention entre l'ASP et l'APCA devrait permettre de conserver la prestation de maintenance. La maîtrise d'ouvrage de cet outil est actuellement assurée par le GIE des ADASEA.

- ANAIS qui permet d'élaborer des plans de développement pour les jeunes désirant s'installer dans le cadre d'une prestation payante rendue par l'ADASEA. Cet outil appartient au GIE des ADASEA. Des discussions en cours devraient aboutir à la cession à l'APCA.

#### **4 MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE**

Afin d'associer l'ensemble des partenaires au plan local et de s'inscrire dans la continuité de l'organisation préexistante, il sera créé au sein des chambres d'agriculture un comité d'orientation sur l'installation et la transmission s'inspirant de la composition du Conseil d'Administration de l'ADASEA (FNSEA, JA, chambre d'agriculture, MSA, Crédit Agricole, SAFER...).

**L'obligation de création de ce comité d'orientation sera prévue par voie réglementaire.**

Pour mémoire, l'article. R. 511-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que *les comités d'orientation sont présidés par le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant Les comités d'orientation assistent, notamment dans les domaines du développement agricole et rural ainsi que de l'élevage, les chambres d'agriculture dans l'élaboration de leurs programmes d'intérêt général et veillent à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés. Ils comprennent des membres de la chambre d'agriculture ainsi que des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.*

L'article R 511-68 du code rural et de la pêche maritime prévoit que *la chambre d'agriculture établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du bureau ainsi que le nombre et les attributions des commissions et comités d'orientation mentionnés à l'article R 511-3.*

#### **5 CALENDRIER ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les missions de service public des ADASEA sont transférées aux chambres d'agriculture le 1er janvier 2011 et les conventions tripartites qui existaient jusqu'à présent avec les ODASEA ne seront pas renouvelées. Des instructions complémentaires sur l'utilisation de la ligne budgétaire « moyens de fonctionnement des ADASEA » (sous-action 154-90) vous seront communiquées ultérieurement. Elles s'appuieront, entre autres, sur le respect par les chambres d'agriculture des orientations données par la présente circulaire pour réaliser le transfert des missions de service public.

Dans le cas où il paraîtrait impossible de mettre en œuvre le transfert des missions au 1er janvier 2011, une mise à disposition temporaire des agents de l'ADASEA auprès de la Chambre d'agriculture peut être envisagée. Le recours à cette modalité doit rester exceptionnel.

Ce transfert des missions de services publics relatives à l'installation ayant pour objectif de rationaliser l'intervention des différents acteurs publics en matière d'installation. **Il n'est en aucun cas souhaitable que les chambres d'agriculture confient, à des organismes tiers ( y compris les ADASEA), la réalisation de tout ou partie de ces missions.**

#### **6 DEPARTEMENTS D'OUTRE MER**

En l'absence d'ADASEA dans les départements d'outre mer, cette fonction est assurée par les délégations régionales de l'ASP. Il est prévu de maintenir ce dispositif spécifique dans l'ordonnance qui sera prise en vertu de l'habilitation prévue à l'article 94 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui interviendra courant 2011. Le décret en préparation exclura pour les DOM le transfert des missions de service public vers les chambres d'agriculture. La DAF devra donc établir une nouvelle convention avec le délégué régional de l'ASP.